

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du 7 juillet 2014,
ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Communauté de communes de Benfeld et environs, représentée par son Président, Denis SCHULTZ
ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la construction de la maison intercommunale des services, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.
La subvention du Département devra uniquement être employée pour la construction de la maison intercommunale.
Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 juillet 2016 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/07/2016 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.4.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 2 923 381 € HT, conformément au budget prévisionnel suivant :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Travaux	2 519 000 €	DETR	877 000 €
		Département	266 018 €
Missions de maîtrise d'œuvre – bureaux d'études	404 381 €	Région – FEDER	50 000 €
		Vente siège	975 000 €
		COCOBEN	755 363 €
TOTAL	2 923 381 €	TOTAL	2 923 381 €

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 266 018 euros, équivalent à 9 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

4.2. Pour les années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2014 : 66 018 € ;
- pour l'année 2015 : 120 000 € ;
- pour l'année 2016 : 80 000 €.

4.3. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.4. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.2 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés, dans la limite des montants annuels indiqués à l'article 4.2.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Le bénéficiaire s'engage, pour permettre la lisibilité de l'action départementale, à installer de façon permanente et visible sur la maison intercommunale des services, une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

L'élaboration et la mise en place de la plaque sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Sa réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Son coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque devra être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département des photos de la plaque dans son environnement.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental joint en annexe.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de communes
de Benfeld et environs

Guy-Dominique KENNEL

Denis SCHULTZ

ANNEXE – Règlement financier du Département du Bas-Rhin